



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 61619

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances ou de loisirs. En vertu des textes réglementaires, tout candidat au diplôme du BAFA doit avoir dix-sept ans révolus au premier jour de la formation. Cette disposition pénalise de nombreux jeunes qui, ne remplissant pas cette condition, ne peuvent notamment pas entreprendre cette formation au premier semestre afin de pouvoir effectuer leur stage pratique d'une durée maximale de quatorze jours durant les vacances scolaires d'été. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation actuelle afin d'autoriser les jeunes à passer les épreuves du BAFA dans l'année de leurs dix-sept ans.

Texte de la réponse

Le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs (BAFA et BAFD) exige en effet, dans son article 3, que pour participer à la session de formation générale du BAFA les candidats soient âgés de dix-sept ans au moins le premier jour de la session. Cet âge minimum requis par le législateur répond à la nécessité pour les animateurs stagiaires de posséder une maturité certaine eu égard à la sécurité des enfants qu'ils sont amenés à encadrer durant le stage pratique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61619

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3059

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5799